

ARRET N°11

10 Février 1964

Dossier N°16-63

1° La Sté FRANCO-VIET-
NAMIENNE,
2° TRUONG HUU KHA

c/
CONSORTIUM CINEMATO-
GRAPHIQUE.

REPUBLICQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISALOZAFY les observations de Mes THIBERS et BORDAZ et les conclusions écrites de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé le 14 mars 1963 par la Société Franco-Vietnamienne, SARL dont le siège social est à Tananarive, et le sieur TRUONG VAN KHA, à Diégo-Suarez, à l'encontre d'un arrêt confirmatif de la Cour d'Appel de Madagascar du 5 Décembre 1962 qui a ordonné l'expulsion immédiate des demandeurs au pourvoi d'un immeuble sis 6 Rue Colbert à Tananarive, occupé par le second en violation des clauses d'un contrat de bail souscrit au profit du premier;

Sur les 1^{er}, 2^o et 3^o moyens réunis, violation de l'article 37 de l'ordonnance N° 60-090 du 22 juin 1960, violation, contradiction, manque de base légale, fausse application ou interprétation, excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la résiliation du bail après avoir qualifié les rapports juridiques existant entre les demandeurs au pourvoi, tantôt de sous-location, tantôt de cession, alors cependant, d'une part, qu'aux termes de l'article 37 susvisé, dont les dispositions sont pourtant d'ordre public, toute clause d'un bail commercial interdisant la cession doit être réputée non écrite, et que, de l'autre, un même fait ne saurait donner lieu à deux définitions contradictoires, la sous-location constituant un bail, et la cession une vente; tandis qu'en réalité, il s'agissait, en l'espèce, d'un bail souscrit par le preneur tant en son nom personnel que pour la Société Franco-Vietnamienne qu'il représentait à la parfaite connaissance d'ailleurs des bailleurs successifs, y compris le dernier, défendeur au pourvoi;

Attendu qu'il ne résulte ni des motifs ni du dispositif de l'arrêt attaqué que les juges d'appel aient retenu, comme motifs de la résiliation du bail, la cession ou la sous-location qu'en aurait consentie le preneur TRUONG VAN KHA au profit de la Société Franco-Vietnamienne;

Attendu que des énonciations de l'arrêt et des pièces de procédure produites, il ressort que le bail litigieux du 1er Février 1960, consenti à TRUONG VAN KHA en personne, ne concerne aucunement la Société Franco-Vietnamienne, celle-ci n'é-

.../...

n'étant pas partie à l'acte et n'étant pas représentés, qu'on ne saurait, en effet, retenir comme valant représentation et conférant par conséquent le droit de traiter au nom de la société, considérée comme représentée, la simple apposition par Le VAN KHA, au bas du contrat de bail, du cachet de la société, alors qu'il est constant d'une part que la dite société ne l'a jamais compté parmi ses membres depuis sa création le 24 juin 1957, et que de l'autre, si son épouse et son beau-père en faisaient partie, possédant les 2/5^e des actions, ils n'avaient ni l'un ni l'autre qualité pour représenter la société, l'engager ou signer pour elle, seul le gérant statuaire Le VAN MO ayant, aux termes des statuts, pouvoir de le faire;

Attendu, en effet, qu'il ne peut y avoir représentation autorisant le représentant à passer un acte juridique pour le compte du représenté qu'autant que ce représentant tient le pouvoir d'agir soit directement de la loi, soit d'un représenté habilité lui-même à le donner;

Qu'en conséquence, en rejetant l'argument tiré d'une prétendue identité entre TRUONG VAN KHA, le preneur, et la Société Franco-Vietnamienne, occupante des lieux loués, et en constatant que cette occupation interdite par les clauses du bail, justifiait sa résiliation, l'arrêt attaqué, sans qu'aucune contradiction, fausse application ou interprétation puisse lui être reprochée, a légalement justifié sa décision;

D'où il suit que le moyen qui manque, d'ailleurs en fait, n'est pas fondé en droit.

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi,

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du Lundi treize janvier mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du Lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;
MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers;
MM. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général, et RAZAKAMIADANA,
Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier.

